

**ARRETE DE LA LISTE DES ORGANISATIONS HABILITEES A DESIGNER DES
REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES
ET ETABLISSEMENTS D'AQUITAINE – CT CUEA**

L'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 2 août 2011 portant création des comités techniques de certains établissements publics nationaux administratifs relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 4 décembre 2014 établi à l'issue du scrutin,

Vu l'arrêté de proclamation des résultats en date du 4 décembre 2014,

ARRETE

Article 1:

L'organisation syndicale CGT FERC SUP est habilitée à désigner des deux représentants titulaires et deux suppléants au comité technique de la Communauté d'universités et établissements.

L'organisation syndicale CGT FERC SUP désignera les représentants au plus tard le **4 janvier 2015**.

La désignation se fera par écrit en précisant la qualité de chaque représentant.

Article 2:

La Directrice Générale de la Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera affiché dans les locaux et publié sur le site internet de l'établissement.

A Bordeaux, le 4 décembre 2014

Jean-Michel UHALDEBORDE
Administrateur provisoire